

Commune de VOUGY

PLAN LOCAL D'URBANISME

4a

Plan de Zonage

Planche Nord - Echelle : 1/5000

Plan local d'urbanisme :

- Mise en révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Avril 2012
- Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2015
- **Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Mai 2016**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Mai 2016

Plan modifié par délibération rectificative en date du 3 Septembre 2018

Révisions et modifications :

-
-

Reference : 39059

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plassat
42300 Roanne

Tel : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

Légende :

Limites de zone :

- : Limite de zone

Zones Urbaines :

- UB : Zone d'habitat dense
- UC : Zone d'habitat d'extension du bourg, pavillonnaire
- UP : Zone d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif

Zones à Urbaniser :

- AU : Zone à urbaniser stricte gelée

Zones Agricoles et naturelles :

- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole de constructibilité limitée (économique)
- AL : Zone agricole à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques
- Ap : Zone agricole non constructible
- Av : Zone agricole de développement des modes doux
- N : Zone naturelle et forestière
- NL : Zone naturelle à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques
- : Nouvelles constructions reportées à titre indicatif

- : Emplacements réservés
- : Eléments remarquables bâtis du paysage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU
- : Eléments remarquables végétalisés du paysage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU
- : Changement de destination repéré au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU
- : Haies à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU
- : Espaces boisés classés
- : Zones et secteurs humides à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° et R123-11.i du CU
- : Zone inondable repérée au titre de l'article R123-11.b du CU
- : Espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-3° (uniquement en zone urbaine) et R123-11.i du CU
- : Corridor écologique repéré au titre de l'article R123-11.i du CU
- : Cône de vue remarquable
- : Carrières et gravières autorisées
- : Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation
- : Secteur soumis à la servitude de mixité sociale (20% minimum de logements locatifs sociaux) au titre de l'article L123-1-5-III-4° du CU
- : Panneau d'agglomération
- : Limitation des accès
- : Marges de recul nouvelles constructions
 - A : Nom voie
 - B : Recul habitations / axe de la voie
 - C : Recul autres constructions / axe de la voie